

RÈGLEMENTS de l'Association canadienne des compagnies d'assurance mutuelles Canadian Association of Mutual Insurance Companies

ARTICLE 1 GÉNÉRAL

1.01 Définitions

Dans le présent règlement et tous les autres règlements administratifs de la Société, à moins que le contexte n'indique une interprétation différente :

- (a) « Loi » désigne la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif 2009, c.23, y compris les règlements adoptés en vertu de la Loi, et toute loi ou tout règlement qui peut être substitué, tel qu'amendé de temps à autre ;
- (b) « statuts » désigne les statuts originaux ou de re-institution de la constitution ou encore les statuts d'amendement, de fusion, de prorogation, de réorganisation, d'arrangement ou de reprise de la Société ;
- (c) « Conseil » désigne le Conseil d'administration de la Corporation et
- (d) « administrateur » désigne un membre du Conseil d'administration ;
- (e) « règlement » désigne le présent règlement et tout autre règlement de la Société tel que modifié et qui est, de temps à autre, en vigueur ;
- (f) « Société » désigne l'Association canadienne des compagnies d'assurance mutuelles/Canadian Association of Mutual Insurance Companies ;
- (g) « assemblée des membres » comprend une assemblée annuelle des membres ou une assemblée extraordinaire des membres ;
- (h) « Assemblée extraordinaire des membres » comprend une assemblée d'une ou de plusieurs catégories de membres et une assemblée extraordinaire de tous les membres habiles à voter à une assemblée annuelle des membres ;
- (i) « résolution ordinaire » désigne une résolution adoptée par une majorité d'au moins 50 % plus 1 des voix exprimées sur cette résolution ;
- (j) « règlements à la Loi » désigne les règlements adoptés en vertu de la Loi, tels qu'amendés, re-institués ou en vigueur de temps à autre, et
- (k) « résolution extraordinaire » désigne une résolution adoptée par une majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées sur cette résolution.

1.02 Interprétation

Dans l'interprétation du présent règlement, les mots au singulier incluent le pluriel et vice-versa, les mots au masculin comprennent le féminin, et « personne » comprend les personnes physiques, les organisations morales, les partenariats, les fiducies et les organisations non incorporées. Outre ce qui est stipulé dans 1.01 ci-dessus, les mots et expressions définis dans la Loi ont les mêmes significations lorsqu'ils sont utilisés dans les présents règlements.

1.03 Sceau de la Société

Le sceau, dont l'empreinte est apposée dans la marge ci-contre, constitue le sceau de la Société. Le Secrétaire de la Société est le gardien du sceau.

1.04 Validation des documents

Les contrats, documents ou tout autre acte par écrit exigeant la signature de la Société, doivent être signés par les administrateurs ou dirigeants désignés par le Conseil de temps à autre. Les administrateurs ont le pouvoir de nommer, de temps à autre, par voie de résolution, un ou plusieurs cadres supérieurs qui pourront signer, au nom de la Société, des contrats, documents et actes écrits. Les administrateurs peuvent permettre par procuration à tout courtier enregistré en titres de transférer et négocier toute action, obligation et autre titre détenu par la Société. Le sceau de la Société en cas de besoin peut être apposé sur les contrats, documents et instruments écrits signés comme décrits précédemment ou par un ou plusieurs dirigeants nommés par résolution du Conseil. Tout dirigeant avec droit de signature peut certifier une copie de tout instrument, résolution, règlement ou autre document de la Société comme étant une copie conforme.

1.05 Année financière

L'exercice financier ou fiscal de la Société se termine à toute date que le Conseil pourra fixer de temps à autre par résolution ordinaire.

1.06 Arrangements bancaires

Les activités bancaires de la Société s'exerceront dans de telles banques, sociétés de fiducie ou toute autre entreprise ou société exerçant une activité bancaire au Canada ou ailleurs tel que désigne, nomme ou autorise de temps à autre par résolution du Conseil. L'activité bancaire ou toute partie de celle-ci sera effectuée par un ou plusieurs dirigeants de la Société et/ou d'autres personnes que le Conseil peut, par résolution, de temps à autre désigner, ordonner ou autoriser.

1.07 États financiers annuels

La Société peut, au lieu d'envoyer aux membres des copies des états financiers annuels et autres documents visés au paragraphe 172 (1) (états financiers annuels) de la Loi, publier un avis aux membres indiquant que les états financiers annuels et documents prévus au paragraphe 172 (1) sont disponibles à tout membre peut, sur demande.

ARTICLE 2
ADHÉSION ITEMS NÉCESSITANT UNE RÉOLUTION
EXTRAORDINAIRE

Sous réserve des statuts, il y aura trois catégories de membres de la Société, à savoir les membres votants, les membres affiliés et les membres associés. Le Conseil de la Société peut, par résolution, approuver l'admission des membres de la Corporation. Les membres peuvent également être admis de toute autre manière qui peut être prescrite par résolution ordinaire du Conseil. Les conditions d'adhésion suivantes sont applicables :

2.01 Conditions d'adhésion

i) Membres AVEC DROIT DE VOTE

- (a) Sur présentation d'une demande à la Société l'adhésion comme membre avec droit de vote dans la Société peut être accordée par le Conseil de la Société à toute compagnie d'assurance mutuelle canadienne, à toute compagnie d'assurance coopérative canadienne, à toute compagnie d'assurance réciproque canadienne, toute compagnie canadienne et mutuelle de réassurance, et toute compagnie d'assurance générale détenue ou contrôlée par une ou plusieurs compagnie(s) d'assurance mutuelle (s) canadienne(s), une ou plusieurs compagnie(s) d'assurance coopérative(s) canadiennes(s), ou une ou plusieurs compagnie(s) d'assurance réciproque(s) canadienne(s) détenant un permis d'exploitation au Canada ou toute entité que le Conseil a déterminé, à sa seule discrétion, comme étant un membre votant. La durée de l'adhésion d'un membre avec droit de vote est annuelle, sous réserve du renouvellement en conformité avec les politiques de la Société. Comme indiqué dans les statuts, chaque membre votant a le droit de recevoir un avis de convocation et a le droit de voter à toutes les assemblées des membres et chaque membre votant adroit a un (1) vote lors de ces réunions.

ii) Membres AFFILIÉS

- (a) Sur présentation d'une demande à la Société, l'adhésion comme membre affilié dans la Société peut être accordée par le Conseil de la Société à une société canadienne (qui n'est pas une compagnie d'assurance générale), qui fournit des biens et des services aux membres avec droit de vote.
- (b) La durée de l'adhésion d'un membre affilié est annuelle, sous réserve du renouvellement en conformité avec les politiques de la Société.
- (c) Comme indiqué dans les statuts, les membres affiliés n'ont pas droit de recevoir un avis de convocation, de participer et de voter aux assemblées des membres.

iii) Membres ASSOCIÉS

- (a) Sur présentation d'une demande à la Société, l'adhésion comme membre associé dans la Société peut être accordée par le Conseil de la Société à tout compagnie, organisme ou personne autre que celles décrites aux sous-alinéas 2.01 i)(a) et 2.01 ii)(a).
- (b) La durée de l'adhésion d'un membre associé est annuelle, sous réserve du renouvellement en conformité avec les politiques de la Société.

- (c) Comme il est indiqué dans les statuts, les membres associés n'ont pas droit de recevoir un avis de convocation, de participer et de voter à une assemblée des membres.

2.02 Avis d'assemblées

Un avis de toute assemblée annuelle ou autre des membres sera réputé avoir été dûment donné s'il est envoyé électroniquement, ou par courrier ou courrier de première classe, port payé, à chacun des membres, à leur lieu d'affaires habituel, comme indiqué dans le registre des membres, au moins trente-cinq (35) jours avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée. L'avis doit indiquer la date, l'heure et le lieu de la réunion et, dans le cas d'une assemblée extraordinaire, l'avis doit contenir suffisamment de renseignements sur les affaires qui y seront traitées pour permettre aux membres de se faire une opinion raisonnable de la décision à prendre. L'avis d'assemblée annuelle peut inclure un état financier vérifié. L'avis de chaque assemblée des membres doit rappeler aux membres avec droit de vote qu'ils peuvent voter par procuration.

2.03 Vote par procuration des membres absents

Conformément au paragraphe 171 (1) (vote des membres absents) de la Loi, un membre ayant le droit de vote lors d'une assemblée des membres peut voter en désignant par écrit un mandataire et un ou plusieurs mandataires suppléants, qui ne sont pas tenus d'être membres, pour assister et agir à l'assemblée de la manière et dans la mesure autorisée par la procuration et avec le pouvoir conféré sous réserve des exigences du paragraphe 74 (2) des Règlements à la Loi.

Recueil de procurations - chaque acte de procuration doit être déposé auprès du secrétaire de la Société au plus tard quatorze (14) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Les actes nommant un mandataire doivent être vérifiés par le secrétaire avant l'ouverture de l'assemblée.

Formulaire de procuration - Un acte nommant un mandataire doit être fait par écrit par le mandant ou son procureur dûment autorisé par écrit et doit être sous toute forme que le Conseil approuve sous réserve des exigences de l'alinéa 74(2)d) des Règlements à la Loi. L'acte de nomination d'un mandataire doit permettre une autorisation ou un refus par le mandant ou son procureur dûment autorisé par écrit, pour l'utilisation de la procuration sur des questions qui peuvent être soulevées à l'assemblée. Sauf dans la mesure permise par la Loi, chaque question soumise à une assemblée des membres de la Société doit être votée en première instance par un vote à main levée. Tout membre peut alors demander que les votes par procuration soient comptés et ajoutés aux votes à main levée. Les votes par procuration peuvent être comptabilisés et ajoutés aux votes à main levée pour tout vote soumis à l'assemblée.

2.04 Modification de structure

Conformément au paragraphe 197 (1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire afin d'apporter tout amendement au présent article des règlements si ces modifications affectent les droits des membres et/ou les conditions décrites aux alinéas 197(1)(e), (h), (l) ou (m).

ARTICLE 3

COTISATION DES MEMBRES, CESSATION ET DISCIPLINE

3.01 Cotisations des membres

Les membres doivent payer leur cotisation telle que déterminée par le Conseil de la Société de temps à autre. Les membres doivent être avisés par écrit de la cotisation exigée d'eux et, si la cotisation n'est pas payée dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de l'avis, ceux-ci seront déclarés en défaut et pourront être suspendus par le Conseil.

3.02 Fin d'adhésion/Cessation

Une adhésion comme membre de la Société prend fin lorsque :

- (a) le membre décède, ou, dans le cas d'un membre qui est une personne morale, la société est dissoute ;
- (b) un membre ne parvient pas à maintenir les normes d'admissibilité décrites au paragraphe 2.01 des présents règlements ;
- (c) le membre démissionne en remettant sa démission par écrit au secrétaire du Conseil de la Société ; dans ce cas, la démission prendra effet à la date indiquée dans la lettre de démission, sans que les cotisations soient remboursées;
- (d) le membre est exclu conformément au paragraphe 3.03 ci-dessous, ou est exclu conformément aux articles ou des règlements ;
- (e) le mandat de l'adhésion du membre expire ; ou
- (f) la Société est liquidée ou dissoute en vertu de la Loi.

Sous réserve des statuts, lors de la résiliation d'une adhésion, les droits du membre, y compris tout droit à la propriété de la Société, cessent automatiquement d'exister.

3.03 Discipline des membres

Le Conseil a le droit de suspendre ou d'annuler la participation de tout membre à tout moment par une majorité d'au moins les trois quarts (3/4) des voix exprimées par le Conseil. À cet effet, le conseil doit rédiger un avis qui doit être envoyé par courrier au membre en question. Dans les 30 jours suivant la notification de la suspension ou de l'annulation, ledit membre peut soumettre au Conseil une requête écrite d'audience et de réexamen de la mesure prise et, par un vote majoritaire de l'ensemble du Conseil, peut être réadmis sous réserve du paiement des frais que le Conseil juge appropriés.

Le Conseil doit aviser le membre de la décision finale dans les trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande. La décision du Conseil est finale et lie le membre, sans droit d'appel additionnel.

Dans le cas où aucun document écrit n'est reçu par la Société, le président et le directeur général, le président et le directeur général ou tout autre dirigeant désigné par le Conseil peut aviser le membre qu'il est suspendu ou expulsé de l'appartenance à la Société.

ARTICLE 4 CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.01 Composition

La propriété et les affaires de la Société seront gérées par un Conseil composé de dix (10) administrateurs dont :

- (a) Deux (2) administrateurs compétents conformément au paragraphe 4.03 représentent les membres avec droit de vote dans les provinces de l'Atlantique (c.-à-d. Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ile-du-Prince-Edouard et Terre-Neuve-et-Labrador) ;
- (b) Deux (2) administrateurs compétents conformément au paragraphe 4.03 représentent les membres avec droit de vote de la province de Québec ;
- (c) Trois (3) administrateurs compétents conformément au paragraphe 4.03 représentent les membres avec droit de vote de la province de l'Ontario ;
- (d) Deux (2) administrateurs compétents conformément au paragraphe 4.03 représentent les membres avec droit de vote dans les provinces de l'Ouest (c.-à-d. Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Colombie-Britannique).
- (e) Un (1) administrateur général compétent conformément au paragraphe 4.03.

4.02 Élection et mandat

Les administrateurs seront nommés tel que précisé au paragraphe 4.01, conformément aux politiques que le Conseil peut déterminer de temps à autre, et élus par les membres pour un mandat de trois ans. Les mandats seront échelonnés en conformité avec les politiques de la Société de sorte qu'à l'assemblée annuelle des membres un tiers des administrateurs devront se retirer à tour de rôle. Les administrateurs dont le mandat a pris fin sont éligibles pour réélection ; cependant, aucun administrateur ne pourra être élu pour plus de deux (2) mandats additionnels consécutifs sauf si le fait pour un administrateur d'être élu pour un troisième mandat additionnel lui permet d'achever un mandat à titre de membre du Comité exécutif.

- (a) À tous les ans, le Conseil nommera un Comité des mises en candidature compose de trois membres, tous n'ayant pas besoin d'être des administrateurs. Dans la mesure du possible, le Comité des mises en candidature doit compter un membre de chacune des régions dont on réfère au paragraphe 4.01 pour laquelle un administrateur doit être élu. Le Conseil doit nommer le président du Comité des mises en candidature parmi les membres du Comité, lequel doit être un administrateur.
- (b) Au moins soixante-quinze (75) jours avant l'assemblée générale annuelle à laquelle des administrateurs doivent être élus, le secrétaire de la Société doit donner avis aux membres dans chaque région pour laquelle des administrateurs doivent être élus à l'effet que les noms des candidats pour fin d'élection à titre d'administrateur doivent être soumis au président du Comité des mises en candidatures au plus trente (30) jours suivant la publication de l'avis. À l'expiration de la période de trente (30) jours, le président du Comité des mises en candidatures doit donner aux autres membres du Comité des mises en candidatures la liste de noms des candidats et le Comité doit, dans les dix (10) jours suivants, analyser les candidatures à la lumière des règlements et des termes de référence du Comité des mises en candidatures comme établi de temps à autre par le Conseil. En considérant de telles personnes, le Comité des mises en candidature :
 - i. doit confirmer les qualifications de chaque personne pouvant être élues à titre d'administrateur ; et
 - ii. peut interviewer toute personne.
- (c) Au moins 35 jours avant l'assemblée générale annuelle, le Comité des mises en candidature doit donner au Secrétaire le nom de tous les candidats qui ont les qualifications prescrites dans les règlements pour être élus à titre d'administrateur et le secrétaire doit aviser tous les membres dans toute région dans laquelle un administrateur doit être élu des noms des candidats qualifiés pour cette région.

- (d) Avant l'assemblée générale annuelle, les membres de chaque telle région doivent sélectionner parmi les candidats de la région le nombre de candidats désignés pour élection à titre d'administrateur selon le nombre de postes d'administrateur devant être comblés dans la région.

S'il y a plus de candidats que de postes de cette région à combler au sein du Conseil, les membres dont le siège social ou le bureau principal canadien est dans une telle région doivent sélectionner le nombre requis de candidats désignés, par voie de scrutin devant être exercé à une assemblée régionale des membres ou électroniquement. La procédure de scrutin doit être supervisée par un président d'élection qui doit être le président du Comité des mises en candidature ou toute autre personne autorisée par le Conseil. La personne (ou les personnes) qui a reçu le plus grand nombre de votes devient le candidat désigné qui sera élu à l'assemblée générale annuelle.

4.03 Compétences des administrateurs

« Les administrateurs » :

- (a) sont élus parmi les administrateurs et les employés salariés des membres avec droit de vote de la Société. L'administrateur ou l'employé doit avoir été dûment autorisé par résolution du Conseil du membre avec droit de vote à se présenter aux élections au Conseil de la Société ;
- (b) sont résident du Canada ; et
- (c) sont âgés d'au moins 18 ans et sont autorisés par la loi à signer des contrats. Advenant qu'un administrateur cesse d'être un administrateur ou un employé salarié d'un membre avec droit de vote au cours de son mandat pour lequel l'individu a été élu, il peut, avec le consentement de la majorité des autres administrateurs (consentement qui peut être arbitrairement retenu), recevoir la permission de compléter son mandat.

4.04 Poste vacant

Lorsqu'un poste devient vacant au sein du Conseil, le reste des membres peuvent, si le quorum est atteint, désigner une personne compétente en vertu du paragraphe 4.03, et qui respecte la même composition que dans la sous-section 4.01.

ARTICLE 5 RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

5.01 Convocation des réunions

Les assemblées du Conseil peuvent être tenues au siège social de la Société ou virtuellement ou à tout autre endroit que les membres du Conseil peuvent déterminer. Elles peuvent en outre être convoquées par le président du Conseil, par un vice-président du Conseil ou par trois membres du Conseil. Le secrétaire, sur instructions du président du Conseil, d'un vice-président du Conseil ou de trois membres du Conseil, convoquera les assemblées dudit Conseil.

5.02 Avis de convocation

L'avis de l'heure et du lieu pour la tenue d'une réunion du Conseil doit être donné de la manière prévue du paragraphe 7.01 des présents règlements à chaque administrateur de la Société moins de trois jours (excluant le jour où l'avis est livré, mais incluant le jour pour lequel l'avis est donné) avant que la réunion n'ait lieu. Toutefois, la réunion dudit Conseil peut être tenue à tout moment sans avis officiel si tous les membres du Conseil y consentent ou si les membres absents ont consenti par écrit à ce que la réunion ait lieu en leur absence.

L'avis de convocation ne sera pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents, et si aucun d'eux ne s'oppose à la tenue de la réunion ou si les absents ont renoncé à l'avis ou ont par ailleurs donné leur consentement à la tenue d'une telle réunion. L'avis d'une réunion ajournée n'est pas nécessaire si le temps et le lieu de la reprise sont annoncés lors de la réunion initiale. Il n'est pas nécessaire que l'avis de convocation précise l'objet ou les sujets à être discutés à la réunion. Cependant, l'avis de convocation doit préciser toute question visée au paragraphe 138 (2) (Limites des pouvoirs) de la Loi qui doit être traitée lors de la réunion.

5.03 Réunions régulières

Il y aura au moins une réunion du Conseil par année.

5.04 Quorum

Pour que le quorum soit atteint, la majorité des membres du Conseil doivent être présents à toute réunion du Conseil. La façon de voter sera déterminée par la majorité des membres.

5.05 Décisions de vote

La majorité des membres du conseil constitue le quorum à toute réunion du conseil.

Si une décision doit être prise entre les réunions du conseil, les résolutions peuvent être présentées par courriel, avec la résolution proposée et appuyée. Pour qu'une résolution soit adoptée par courriel, chaque administrateur doit la signer, la dater et la renvoyer par courriel en faveur. La résolution doit donc être approuvée à l'unanimité pour être adoptée par les administrateurs ayant le droit de vote et à condition que le quorum soit atteint. Cette section ne s'applique pas à une décision sur la révocation d'un administrateur, qui, conformément à la section 7(5) et 130 de la Loi, ne nécessite qu'une résolution ordinaire des administrateurs pour être adoptée.

5.06 Comités

Le Conseil peut, de temps à autre, nommer un comité ou tout autre organisme consultatif qu'il juge nécessaire ou approprié et sujet aux dispositions de la Loi, lui donner les pouvoirs que le Conseil jugera nécessaires. Un tel comité peut formuler ses propres règles de procédure, sous réserve des politiques ou des directives que peut adopter le Conseil de temps à autre. Tout membre d'un comité peut être destitué par résolution du Conseil.

5.07 Rémunération

La rémunération versée aux membres du Conseil sera la rétribution raisonnable que fixera le Conseil. Ledit Conseil peut, moyennant résolution, accorder des rémunérations spéciales à tout membre du Conseil qui s'acquitte détachés exceptionnelles au nom de la Société. Les membres du Conseil auront également droit de se faire rembourser les frais de voyage ou autres frais qu'ils auront engagés normalement relativement aux affaires de la Société. Il n'est pas nécessaire que les membres approuvent la rémunération versée ou les paiements effectués.

Tout administrateur ou cadre de la Société et tout ancien administrateur ou cadre supérieur de la Société et ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et tout autre représentant légal, respectif, doivent de temps à autre et à tout moment, être indemnisés et protégés par la Société.

ARTICLE 6 CADRES SUPÉRIEURS

6.01 Description des fonctions

Sauf sur indication contraire par le Conseil qui peut, sous réserve des dispositions de la Loi, modifier, restreindre ou ajouter des devoirs et des pouvoirs, les offices de la Société, si désignés et si des personnes sont nommées auront les devoirs et pouvoirs suivants associés à leurs postes :

- i. **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL** : Le président du Conseil doit être un administrateur. L'individu préside toutes les réunions du Conseil et toutes les assemblées des membres. L'individu doit convoquer, ou demander au secrétaire de convoquer, les réunions ou assemblées de la Société. L'individu signe tous les instruments qui requièrent sa signature et accomplit tous les devoirs inhérents à sa fonction et a tout autre pouvoir et devoir qui peut, de temps à autre, lui être confié par le Conseil.

- ii. **PREMIER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL** : Le premier vice-président est un administrateur. L'individu est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour accomplir toutes les fonctions du président du Conseil en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président du Conseil. Le premier vice-président a également, le cas échéant, les autres pouvoirs et devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être confiés par le Conseil.

- iii. **SECOND VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL** : Le deuxième vice-président est un administrateur. L'individu est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour accomplir toutes les fonctions du président du Conseil en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président du Conseil et du premier vice-président du Conseil. Le deuxième vice-président a également, le cas échéant, les autres pouvoirs et fonctions qui peuvent, de temps à autre, lui être confiés par le Conseil.

- iv. **TRÉSORIER** : Le trésorier peut être un administrateur. L'individu a la garde des fonds et des titres de la Société et tient des comptes complets et exacts de l'actif, du passif, des rentrées et sorties de fonds de la Société dans les livres comptables de la Société et dépose tous les titres, fonds et autres effets de valeur au nom et au crédit de la Société auprès de la banque à charte, société de fiducie ou, dans le cas de titres, auprès des courtiers dûment enregistrés en titres que le Conseil peut désigner. L'individu débourse les fonds de la Société suivant les directives des personnes dûment autorisées en s'assurant d'avoir en main les pièces justificatives se rapportant à de tels débours, et doit remettre au président du Conseil et aux administrateurs, aux réunions ordinaires du Conseil ou chaque fois qu'ils en font la demande, un compte rendu de toutes les transactions et un rapport de la situation financière de la Société. L'individu s'acquitte également de toutes les autres fonctions dont peut le charger le Conseil.

- v. **SECRÉTAIRE** : Le secrétaire peut être un administrateur. Sur résolution du Conseil, l'individu peut être investi du pouvoir de mener à bien les affaires de la Société, en général sous la supervision des administrateurs, et assiste à toutes les réunions et agit à titre de commis et enregistre tous les votes et le procès-verbal de la réunion dans les livres devant être conservés à cette fin. L'individu donne un avis ou veille à ce que l'avis soit donné de toutes les assemblées des membres et du Conseil et s'acquitte de toutes les autres fonctions que peut lui assigner le Conseil ou le président du Conseil, sous leur surveillance. L'individu est le gardien du sceau de la Société, que l'individu ne délivre que lorsque l'individu en est autorisé par résolution du Conseil et qu'à la ou aux personnes désignées suivant cette résolution.

- vi. **PRÉSIDENT ET DIRECTEUR GÉNÉRAL** : Le président et directeur général est nommé par le Conseil. L'individu est le chef de la direction de la Société et est responsable de la mise en œuvre des plans stratégiques et des politiques de la Société. Le président et directeur général assure la supervision générale des affaires de la Société et assiste aux réunions du Conseil sans droit de vote et sous réserve de l'autorisation du Conseil.

Les fonctions de tous les autres cadres supérieurs de la Société seront conformes aux termes de leur mandat ou aux exigences du Conseil.

6.02 Poste vacant

En l'absence d'une entente écrite du contraire, le Conseil peut destituer, que ce soit avec ou sans raison, un dirigeant de la Société. Sauf si destitué, un dirigeant exerce ses fonctions jusqu'à la plus rapprochée des dates :

- (a) la nomination du successeur du dirigeant,
- (b) la démission du dirigeant,
- (c) le dirigeant cesse d'être un administrateur (si cela est une condition nécessaire à la nomination) ou
- (d) la mort de ce dirigeant.

Si le poste d'un dirigeant de la Société est ou devient vacant, les administrateurs peuvent, par résolution, nommer une personne pour combler cette vacance.

6.03 Procès-verbal du conseil et du comité exécutif

Sauf conformément à l'article 141(7) de la Loi, les membres de la Société n'ont pas accès aux procès-verbaux du Conseil ou du comité de direction.

ARTICLE 7A VIS

7.01 Méthode de transmission des avis

Tout avis (y compris toute communication ou tout document) donne (terme qui inclut envoyé, remis ou signifie), sauf les avis d'une assemblée des membres ou d'une réunion du conseil, conformément à la Loi, aux statuts, aux règlements ou autrement à un membre, administrateur, dirigeant ou membre d'un comité du Conseil ou de l'expert-comptable est réputé suffisant :

- s'il est envoyé à cette personne par téléphone, par moyen de communication électronique ou autre à l'adresse enregistrée de cette personne pour cette fin ; et
- s'il est fourni sous la forme d'un document électronique conformément à la Partie 17 de la Loi.

Un avis envoyé par tout moyen de communication transmis ou enregistré est réputé avoir été donné lorsqu'il est transmis ou livré à une compagnie ou agence de communication ou son représentant pour fin d'expédition. Le trésorier peut modifier ou faire modifier l'adresse inscrite d'un membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou un membre d'un comité du Conseil conformément à toute information considérée être fiable par le trésorier. La déclaration du trésorier que l'avis a été donné conformément au présent règlement constitue une preuve suffisante et concluante de la transmission de cet avis. La signature d'un administrateur ou dirigeant de la Société apposé à un avis ou tout autre document qui doit être transmis par la Société peut être écrite, timbrée, dactylographiée ou imprimée ou partiellement écrite, estampillée, dactylographiée ou imprimée.

7.02 Invalidité de toute disposition du présent règlement

L'invalidité ou l'inapplicabilité de toute disposition du présent règlement ne porte pas atteinte à la validité ou l'applicabilité des autres dispositions du présent règlement.

7.03 Omissions et erreurs

L'omission accidentelle de donner un avis à un membre, administrateur, dirigeant, membre d'un comité du Conseil ou expert-comptable, ou la non-réception d'un avis par une telle personne, lorsque la Société a envoyé un avis conformément aux règlements ou toute erreur dans un avis n'affectant pas le fond ne doit pas invalider toute mesure prise à une réunion ou assemblée à laquelle la notification s'appliquait ou toute mesure fondée sur un tel avis.

**ARTICLE 8
ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

8.01 Les personnes habilitées à être présentes

Les seules personnes autorisées à assister à une assemblée des membres sont les membres votants (tel que défini en 2.01), les administrateurs et l'expert-comptable de la Société ou toute personne qui est autorisée ou requise en vertu des dispositions de la Loi, des articles ou des règlements de la Société. Toute autre personne peut être admise uniquement sur invitation du Conseil, du président de l'assemblée ou par résolution des membres.

8.02 Présidence de l'assemblée

Dans le cas où le président du Conseil et les vice-présidents du Conseil sont absents, les membres présents et habilités à voter à l'assemblée choisissent un des leurs pour présider l'assemblée.

8.03 Quorum

À une assemblée annuelle ou tout assemblée extraordinaire des membres avec droit de vote de la Société, le quorum est atteint pour la conduite des affaires si cinq (5) des membres avec droit de vote sont présents ; si le quorum n'est pas atteint dans les trente minutes qui suivent l'heure exacte pour laquelle l'assemblée a été convoquée, celle-ci est dissoute et convoquée pour la même heure et le même endroit quatorze (14) jours plus tard. L'avis d'ajournement d'assemblée sera donné par le secrétaire de la manière prévue trois jours avant la date de cette assemblée et, si à cette assemblée le quorum n'est toujours pas atteint, celle-ci sera de nouveau dissoute et convoquée comme il est décrit précédemment.

8.04 Votes pour gouverner

À toutes les assemblées des membres de la Société, chaque question sera tranchée par un vote majoritaire sauf s'il est fait expressément mention du contraire dans les statuts constitutifs ou dans les présents règlements. Seuls les membres en règle avec droit de vote sont habilités à voter, et chaque membre avec droit de vote ne peut voter qu'une fois sur chaque question devant être tranchée par vote.

8.05 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle ou toute autre assemblée générale des membres sera tenue à l'heure et à l'endroit au Canada fixés par le Conseil au plus tard quatre (4) mois après la clôture de tout exercice financier. L'assemblée annuelle peut avoir lieu ailleurs qu'au Canada si les membres avec droit de vote en décident ainsi.

8.06 Assemblées extraordinaires des membres

Une assemblée extraordinaire des membres est convoquée par le président par suite des deux tiers (2/3) des votes du Conseil ou suite à une requête par écrit signée par cinq pour cent (5 %) des membres votants de la Société. Une telle réquisition doit indiquer clairement l'objet de l'assemblée extraordinaire. Seules les affaires indiquées sur l'avis d'assemblées extraordinaires seront traitées à cette assemblée.

8.07 Ajournement des assemblées

Le président du Conseil peut, avec le consentement de l'assemblée, ajourner l'assemblée de temps à autre et d'endroit à l'endroit, mais les affaires autres que celles pour lesquelles a été convoquée l'assemblée ayant fait l'objet d'un ajournement ne pourront y être traitées.

ARTICLE 9 RÉSOLUTION DES LITIGES

9.01 Médiation et arbitrage

Les litiges ou controverses entre les membres, administrateurs, dirigeants, membres de comités ou des bénévoles de la Société doivent, autant que possible, être résolus par voie de médiation et/ou l'arbitrage tel que prévu au paragraphe du présent règlement.

9.02 Mécanisme de résolution des litiges

Dans le cas où un litige ou une controverse parmi les membres, les administrateurs, les dirigeants, les membres de comités ou les bénévoles de la Société découlant ou en rapport avec les articles ou les règlements de la Société, ou en dehors de tout aspect des activités de la Société, ne serait pas réglé dans le cadre de rencontres privées entre les parties impliqués, alors, et sans préjudice pour les parties impliqués ou de toute autre manière sans porter atteinte aux droits des membres, des administrateurs, des dirigeants, des membres de comités, des employés ou des bénévoles de la Société établis dans les statuts, dans les règlements ou dans la Loi, et comme alternative à l'entreprise d'une poursuite ou d'un recours judiciaire, tel différend ou controverse doit être réglés par un mécanisme de résolution des litiges comme suit :

- (a) Le litige ou la controverse doit d'abord être soumis à un panel de médiateurs dans lequel un des parties nomme un médiateur, l'autre partie (ou le cas échéant le Conseil de la Société) nomme un médiateur, et les deux médiateurs ainsi nommés désignent conjointement un troisième médiateur. Les trois médiateurs se réunissent ensuite avec les parties en cause dans une tentative de négocier une solution entre les parties.
- (b) Le nombre de médiateurs peut être réduit de trois à deux ou à un avec l'accord des parties.
- (c) Si les parties ne parviennent pas à régler le litige par la médiation, les parties conviennent que le litige sera réglé par arbitrage devant un arbitre unique, qui n'est pas un des médiateurs mentionnés ci-dessus, conformément la loi provinciale ou territoriale régissant l'arbitrage interne en vigueur dans la province ou le territoire ou le siège social de la Société est situé ou autrement convenu par les parties en litige. Les parties conviennent que toutes les procédures relatives à l'arbitrage sont confidentielles et qu'il n'y aura pas de divulgation d'aucune sorte. La décision de l'arbitre est finale et obligatoire et ne pourra en être appelée sur toute question de fait, de droit ou de fait et de droit.
- (d) Tous les frais des médiateurs nommés conformément au présent article doivent être assumés à parts égales par les parties au litige ou de la controverse. Tous les frais de l'arbitre nommé conformément au présent article seront défrayés par les parties selon la détermination de l'arbitre.

**ARTICLE 10
ENTREE EN VIGUEUR**

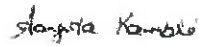
10.01 Entrée en vigueur

Sous réserve des questions exigeant une résolution extraordinaire des membres, ce règlement entrera en vigueur lorsqu'il sera adopté par le Conseil. CERTIFIÉ être le Règlement de la Société, tel que décrété par les administrateurs de la Société par voie de résolution le 8 jour de juin 2023 et confirmé par les membres e la Société par voie de résolution extraordinaire le 3 jour d'octobre 2023.

Datée du 3 jours d'octobre 2023.



Président
Wayne Wyborn



Présidente et directrice générale
Sangita Kamblé